

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

- - - -

Le Maire de la Commune de GAILLARD,

74240

- - -

OBJET

Vu le Code de la Route, notamment les articles R411-8, R411-25 et R417.10 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-28, L2212-1 et L2213-2 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24/11/1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

N° 2024R39

Vu la note du Ministère de la transition écologique définissant le calendrier des jours « hors chantiers » pour l'année 2024,

**Réglementation
de la circulation
et du
stationnement**

Vu la demande en date du 23 Février 2024 de l'entreprise **GUIGONNAT SARL**, située 12, Route de l'Eglise – 74100 JUVIGNY, **pour la réalisation de travaux d'élagage et de mise en sécurité d'arbres en surplomb de la voie cyclable, Rue de Vallard, au niveau du n°9.**

Vu l'intérêt général et considérant que la circulation et le stationnement doivent être réglementés pour des **raisons de sécurité** pendant la durée des travaux ;

ARRÊTE

Rue de Vallard

ARTICLE 1 – Le Lundi 11 Mars 2024, de 8h00 à 17h00, le trottoir et la voie cyclable seront neutralisés (Panneaux KC1, AK3 et AK5) mais la circulation routière ne sera pas impactée, **Rue de Vallard, au niveau du n°9.**

**Travaux
d'élagage et de
mise en sécurité
des arbres**

La circulation des 2 roues sur la voie cyclable sera alternée manuellement par 2 agents au sol lors des chutes de branches.

ARTICLE 2 – Un périmètre de sécurité sera mis en place sur la zone de travail avec un balisage de chantier adapté. (Barrières jointives, Balises K16, balises K5c, etc...)

ARTICLE 3 – Les 2 places de stationnement en zone bleue situées au droit du chantier seront neutralisé au profit de l'entreprise **GUIGONNAT SARL** sous réserve d'un affichage réglementaire préalable.

ARTICLE 4 – Un cheminement piéton réglementaire, balisé et sécurisé sera mis en place et maintenu pendant toute la durée des travaux sur le trottoir opposé. Les usagers seront invités à emprunter les passages piétons situés de part et d'autre des travaux.

ARTICLE 5 – La signalisation nécessaire de restriction et d'information sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et maintenue par l'entreprise **GUIGONNAT SARL.**

ARTICLE 6 – Les installations ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et au libre accès des propriétés riveraines.

ARTICLE 7 – Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise **GUIGONNAT SARL** devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention.

ARTICLE 8 – Tout véhicule gênant pourra être mis en fourrière aux frais de son propriétaire selon l'article du code la route R417-12.

ARTICLE 9 – Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 10 – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble - 2, Place de Verdun 38 000 GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

*Arrêté devenu exécutoire
compte tenu :*

- de sa mise en ligne le :

01/03/2024

- de sa notification le :

ARTICLE 11 – La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté. Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'entreprise, M. le Commissaire Principal de police d'Annemasse, M. le Chef de poste de la Police Municipale et M. le Maire de Gaillard.

FAIT à GAILLARD, le 29 Février 2024

Le Maire,
Antoine BLOUIN

